

## L'exercice en commun de la médecine

---

Pour la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de leur profession, les médecins du secteur privé peuvent constituer des associations ou sociétés.

En aucun cas les contrats ou conventions ayant pour objet de permettre à des médecins de mettre en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession ne peuvent prendre la forme d'une société dénommée par la loi société commerciale.

Les contrats ou conventions doivent faire l'objet d'un écrit qui doit être conforme aux lois régissant l'exercice de la profession médicale et au Code de déontologie.

Les clauses de ces contrats ou conventions doivent, en particulier, assurer l'indépendance professionnelle des médecins, le libre choix du patient et le respect du secret professionnel.

Ces contrats ou conventions ne sont valables que s'ils sont revêtus du visa du président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## L'exercice contractuel de la médecine

---

Les contrats ou conventions liant un médecin à un organisme de droit public ou de droit privé ne doivent comporter aucune disposition limitant les devoirs ou l'indépendance professionnelle du médecin.

## L'exercice de la médecine du travail

---

L'exercice de la médecine du travail doit faire l'objet d'un contrat entre le médecin et l'entreprise concernée.

La validité de ce contrat au regard de la législation du travail est subordonnée au visa du président du conseil régional.

**Remarque :** *Les médecins fonctionnaires sont autorisés à exercer contractuellement la médecine du travail.*

### L'interdiction du cumul de professions

L'exercice simultané des professions de médecin, de chirurgien dentiste, de pharmacien ou d'herboriste ou de toute autre profession libérale, est interdit même dans le cas où la possession de titres ou de diplômes conférerait le droit d'exercer ces professions.

L'exercice de la profession de médecin dans les officines de pharmacie ou d'herboristerie ou dans les locaux communiquant avec celles-ci, est interdit.

Toute convention d'après laquelle un médecin tirerait, de l'exercice de sa profession, un profit quelconque de la vente des médicaments effectuée par un pharmacien, est nulle.

Les médecins ne peuvent mentionner sur la plaque indicatrice apposée à l'entrée du local professionnel, que leurs nom, prénoms, profession, spécialité et titres universitaires selon les formes et les indications fixées par l'Ordre national des médecins.